

Conditions d'agrément pour centres d'entreposage de sperme pour porcins

Annexe II.10.6. de l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Activité :

- l'entreposage de sperme de porcins destiné aux échanges commerciaux nationaux.

Code d'activités :

- 24022910 centre d'entreposage de sperme échanges commerciaux nationaux.
 - 27 code espèce porcine

Aperçu conditions d'agrément :

Pour obtenir et conserver un agrément pour l'entreposage de sperme de porcins destiné aux échanges commerciaux nationaux de sperme, un centre d'entreposage de sperme doit répondre aux conditions suivantes :

- a) disposer d'une infrastructure et d'un équipement qui répondent aux exigences mentionnées au point 1 ;
- b) satisfaire aux conditions d'exploitation sanitaires conformément aux dispositions du point 2 ;
- c) être placé sous la surveillance permanente d'un vétérinaire agréé. A cet effet, un accord écrit est passé entre le responsable du centre d'entreposage de sperme et le vétérinaire agréé concerné ;
- d) conserver un registre dans lequel les données de toutes les doses de sperme présentes au centre d'entreposage de sperme sont actualisées jour après jour suivant les instructions fixées au point 3 ;
- e) disposer de personnel qui soit suffisamment formé, en particulier en matière de désinfection et de soins de santé pour prévenir la propagation de maladies.

1. Conditions d'infrastructure et d'équipement

Le centre d'entreposage de sperme :

- a) dispose d'installations pour le stockage de sperme où celui-ci peut être conservé dans des conditions optimales jusqu'à sa livraison à un tiers. Ces installations d'entreposage doivent exclusivement être destinées à cet usage ;
- b) doit être bâti ou isolé de telle sorte que tout contact avec les animaux à l'extérieur du centre soit impossible.

2. Conditions sanitaires d'exploitation

- A n'importe quel moment, ne peut être présent dans les installations du centre d'entreposage de sperme que du sperme collecté dans un centre de sperme agréé pour le commerce national, ou dans un centre de sperme agréé pour les échanges commerciaux intracommunautaires et pour l'exportation, ou dans un centre de

sperme qui se situe dans un pays tiers agréé par l'Union européenne ou qui provient d'un autre centre d'entreposage de sperme agréé.

Le sperme qui est introduit depuis un autre centre de collecte de sperme agréé ou un centre de stockage de sperme agréé doit être transporté dans des conditions offrant toute garantie sanitaire. Il doit être entreposé sans entrer en contact avec un autre sperme.

- Seules les personnes liées au centre d'entreposage de sperme, les personnes qui y sont officiellement autorisées et les personnes qui y sont autorisées par le vétérinaire responsable sont autorisées à accéder au centre d'entreposage de sperme.
- L'entreposage de sperme doit se faire en prenant en considération les mesures les plus sévères dans le domaine de la santé et de l'hygiène.
- L'entretien sanitaire des locaux doit se faire comme prescrit par le vétérinaire responsable.
- Les récipients utilisés lors du stockage et du transport doivent préalablement être convenablement désinfectés ou stérilisés à moins qu'ils ne soient destinés à un usage unique ;
- Le produit cryogène utilisé ne peut pas avoir servi antérieurement pour d'autres produits d'origine animale.
- Ni l'identification originale des doses de spermes ni leur composition ne peuvent en aucune façon être modifiées. L'identification du centre d'entreposage de sperme doit toutefois être ajoutée à l'identification originale.
- Le registre exigé doit être convenablement tenu.

Le centre d'entreposage de sperme doit se trouver sous la surveillance permanente d'un vétérinaire agréé.

3. Registres

Les centres d'entreposage de sperme doivent tenir un registre où sont consignées toutes les activités quotidiennes. Pour chaque envoi de doses de sperme depuis et vers le centre, le registre contient au moins les données suivantes :

- a) l'identification de la dose de sperme ;
- b) l'identification du centre de sperme ou centre d'entreposage de sperme de provenance et la destination.

4. Conditions auxquelles le sperme doit satisfaire

Le sperme délivré par un centre d'entreposage de sperme et destiné au commerce national doit :

- a) satisfaire aux dispositions d'application de l'annexe 1 ;
- b) au moins porter les mentions suivantes sur le récipient de sperme :
 - le numéro d'agrément du centre de sperme et le cas échéant des centres de sperme successifs ou centres d'entreposage de sperme par lesquels le sperme passe,
 - le numéro d'identification unique du donneur et

- la date de la collecte de sperme.

Le récipient pour sperme ne peut contenir que du sperme d'un seul donneur.

Outre les mentions apportées par le centre de sperme, le centre d'entreposage de sperme doit en complément mentionner, sur tous les récipients de sperme qui quittent le centre, le numéro d'agrément attribué par l'Agence.

5. Surveillance et contrôle

Dans les centres d'entreposage de sperme, un contrôle officiel du respect des conditions d'agrément est réalisé deux fois par an par le vétérinaire officiel.

Législation:

Arrêté royal du 6 octobre 2006 relatif aux conditions sanitaires de la production, du commerce national, des échanges intracommunautaires et de l'importation de sperme porcin.

Directive 90/429/CEE du Conseil fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine.

Annexe 1 Conditions auxquelles le sperme doit répondre pour le commerce national

1. Le sperme doit provenir d'animaux qui :

- ne présentent aucun symptôme de maladie clinique le jour où le sperme est obtenu ;
- n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse ;
- satisfont aux conditions d'exploitation sanitaires et conditions d'autorisation qui sont d'application pour être autorisé dans un centre de sperme agréé ;
- ne sont pas utilisés pour la monte naturelle ;
- séjournent dans un centre de sperme qui ne se situe pas dans une région pour laquelle valent des limitations sur base de la réglementation communautaire en matière de maladies contagieuses chez les porcins détenus comme animaux de compagnie ;
- séjournent dans un centre de sperme qui, durant une période de 30 jours avant la collecte de sperme, était exempt de la maladie d'Aujeszky.

2. Une combinaison efficace d'antibiotiques, notamment contre les leptospires et les mycoplasmes doit être ajoutée dans le sperme après dilution finale ou dans le diluant. Lorsqu'il s'agit de sperme surgelé, il faut ajouter des antibiotiques au sperme avant la congélation. Cette combinaison doit avoir un effet au moins équivalent à celui de la combinaison suivante :

au moins :

- 500 g de streptomycine par ml de sperme dilué;
- 500 IU pénicilline par ml de sperme dilué;
- 150 µg lincomycine par ml de sperme dilué;
- 300 µg spectinomycine par ml de sperme dilué.

Immédiatement après l'ajout de cet antibiotique, le sperme dilué doit au moins être conservé 45 minutes à une température d'au moins 15°C.